




Envoyé en préfecture le 11/02/2019  
Reçu en préfecture le 11/02/2019  
Affiché le   
ID : 971-219711116-20190111-M2019\_0102-DE

N° d'affichage :  
**SEC/2019/001**  
**COMMUNE DE DESHAIES**  
Conseil Municipal du 11 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le Vendredi 11 janvier, suite à la convocation du 03 janvier, le Conseil Municipal de Deshaies s'est réuni en Mairie, à dix-huit heures trente minutes à la salle des délibérations, sous la présidence de Madame le Maire, Jeanny MARC.

**Sont présents** : MARC Jeanny, GUILLAUME Alphonse, MANIOC Alain, GOUBIN Fred, BARRE Augustina, NICOISE Robert (*respectivement, Maire, 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> adjoint*), GAMIETTE Julien, CARENE née VALLUET Marie-Yvonne, JUDITH (*née GOUBIN*) Villard, SOMMEIL Nicole, SABAS Sydney, VALLUET Odette, GAMIETTE Myonette, MATHIASIN Max, BALZINC Théogat (Conseillers municipaux)

**Absents excusés** : BERNIER Maritza, OPET Ghislaine (*Procuration à Odette VALLUET*), MICHALON Irmine, (*respectivement 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> adjoint, conseillère municipale*)

**Sont absents** : APPOLINAIRE Lionel, PHILETAS Christina, GAMIETTE Liliane, JEAN née SABAS Lydie, MOBETIE Marie-France, FLÉMIN Félix, MOUILA Gladys, MORVAN Philippe, ALIDOR Fritz (conseillers municipaux),

**Secrétaire de séance** : Julien GAMIETTE

**Ont assisté** : Directrice Générale des Services : Mylène LACIDES

**Secrétaires Administratives** : Odile OPET et Yasmine SAINT-MARC

Membres en exercice : 27
Membres présents : 15
Suffrages exprimés : 15
Votes Pour : 14
Votes Contre :
Abstention : 01

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de l'affichage et de la réception en Préfecture le 11/02/2019  
Deshaies, le 11/01/2019

La Directrice Générale des Services

Mylène LACIDES

Deshaies, le 14/01/2019

Le Maire

Jeanny MARC

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication

## PORT COMMUNAL : APPLICATION DES REDEVANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME


### Exposé des motifs

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance »

Afin d'assurer la bonne gestion du port et l'entretien des équipements portuaires communaux, le Maire, autorité portuaire peut mettre en place un certain nombre de redevances portuaires.

En effet, l'article R321-1 du code des transports maritimes dispose que : « le droit de port est dû en raison des opérations commerciales ou des séjours des navires et de leurs équipages effectués dans le port.



Envoyé en préfecture le 11/02/2019  
Reçu en préfecture le 11/02/2019  
Affiché le   
ID : 971-219711116-20190111-M2019\_0102-DE

N° d'affichage :  
**SEC/2019/01/001**  
**COMMUNE DE DESHAIES**  
Conseil Municipal du 11 janvier 2019

1° Pour les navires de commerce :

- a) Une redevance sur le navire ;
- b) Une redevance de stationnement ;
- c) Une redevance sur les marchandises ;
- d) Une redevance sur les passagers ;
- e) Une redevance sur les déchets d'exploitation des navires ;

2° Pour les navires de pêche,

- a) une redevance d'équipement des ports de pêche

3° Pour les navires de plaisance ou de sport,

- a) une redevance d'équipement des ports de plaisance et, pour ceux ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de douze passagers,
- b) une redevance sur les déchets d'exploitation des navires. »

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les redevances suivantes :

**REDEVANCE SUR LES PASSAGERS MARITIMES**

**La taxe sur les passagers maritimes est fixée à 0,37.€ sur les passagers débarqués, embarqués et transbordés.**

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

**LA REDEVANCE D'USAGE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX APPLICABLES AUX ACTIVITES DE CROISIERE**

Types de services	Unité de tarification	Montant de la redevance
Redevance d'usage du plan d'eau et du quai d'embarquement et de débarquement	Passagers	1,50 €

Cette taxe sera applicable à compter du septembre 2019.







**LA REDEVANCE D'USAGE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX APPLICABLES AUX VEDETTES A PASSAGERS (NAVIRES TRANSBORDEURS, TANKERS...)**

Types de services	Unité de tarification	Montant de la redevance
Redevance d'usage du plan d'eau et du quai d'embarquement et de débarquement	Passagers	1,00 €

Cette taxe sera appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 2019

**REDEVANCE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (STATIONNEMENT)**

✓ Pour les plaisanciers situés sur le Port

	Mois
Bateau inf. 6 mètres	60 €
Bateau compris entre 6 et 9 mètres	80 €
Bateau compris entre 9 mètres et 12 mètres	90 €

✓ Pour les professionnels sur le Port

	Mois
Bateau inf. 6 mètres	80 €
Bateau compris entre 6 et 9 mètres	100 €
Bateau compris sup à 9 mètres et 12 mètres	110 €

La longueur de référence est celle indiquée sur l'acte de francisation

✓ Pour les marins-pêcheurs

	Mois
Quelque soit la taille du bateau en 2019	20 €
A partir de 2020	30 €





**Toute demande de stationnement doit être accompagnée :**

- D'une attestation d'assurance à jour (en français)
- De l'acte de francisation
- Rôle à jour

**MISE A DISPOSITION DE SERVICES : EAU & ELECTRICITE**

La redevance applicable est calculée en fonction de la consommation réelle, elle correspond à l'usage des bornes eau et électricité, à savoir :

- ✓ **Redevance d'usage des installations électriques**
  - forfait Electricité pour 1 kwh 1,50 €
- ✓ **Redevance d'usage des installations d'eau**
  - Forfait Eau pour 1 m3 : 4,50 €

**DISPOSITIF DECISIONNEL**

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-6 et L 2231-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2125-3,

**Considérant** l'avis du Conseil Portuaire en date du 17 décembre 2018 pour la fixation des redevances pour occupation du domaine maritime public,

**Considérant** que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

**Considérant** que les occupations privatives du domaine public communal, temporaire ou permanent, doivent être soumises à perception de droit

**Considérant** que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine maritime public après avis du Conseil Portuaire

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à la MAJORITE (1 ABSTENTION)**

**Article 1 : DE FIXER** les redevances conformément au tableau sus visé


**Article 2 : De DONNER** à Madame le Maire pouvoir pour entreprendre toutes démarches, signer tous documents et actes administratifs afférents à ce dossier

**Article 3 :** Madame le Maire et Madame La Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération.

Deshaies, le 14 janvier 2019

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour expédition conforme

  
Le Maire  
Jeanny MARC